



ARRÊTE MUNICIPAL

N° AP/2025 - 087

Annule et remplace

Portant interdiction de fumer aux abords des écoles, aires de jeux et installations sportives

Le maire de la ville de Tonnerre,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-2,
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L3511-7 concernant la lutte contre le tabagisme,
- Vu la convention de partenariat « Espace sans tabac » signée entre la commune de Tonnerre et la Ligue contre le cancer.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est interdit de fumer sur les sites ou aux abords des sites suivants :

Ecoles :

- Ecoles élémentaires des Lices, sises 45 rue des Lices et rue Vaucoupeau
- Groupe scolaire des Prés Hauts, sis rue Henry Gérard
- Ecole élémentaire Pasteur, sise 7 rue Saint Michel
- Ecole maternelle Françoise Dolto, sise 1 bis rue Claude Aillot
- Crèche L'ilot Bambin, sise rue Marielle et Abel Minard
- Collège Abel Minard, sis rue Marielle et Abel Minard
- Lycée du chevalier D'Eon, sis place Edmond Jacob

Aires de jeux pour enfants :

- Sur l'ensemble de la commune

Aux abords des installations sportives :

- Gymnase Abel Minard, sis rue du Professeur Abel Minard
- Piscine municipale, sise rue du Professeur Abel Minard
- Terrains de tennis, sis rue du Professeur Abel Minard
- Stade de football, sis rue du Professeur Abel Minard
- Skate park, sis rue du Professeur Abel Minard
- Bike park, sis champ de la Lamme
- Stade de rugby, sis champ de la Lamme
- City stade, sis rue de Louvois
- Stade de football, sis rue Alfred Grévin
- Stade de football, sis chemin de chencotte
- Stand de tirs, sis chemin de chencotte
- City stade, sis rue Isidore Roze

Aux abords du Sémaphore :

- Sur le parvis du Sémaphore, sis avenue de la gare

Page 1 sur 2

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

Article 2 :

Une signalisation spécifique sera mise en place par les services de la commune à chacune des aires d'interdiction.

Article 3 :

Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation à

- Monsieur le Préfet de l'Yonne,
- Monsieur le Maire,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Tonnerre
- Monsieur le responsable de la police municipale
- Mesdames et Messieurs les responsables des établissements scolaires
- La Ligue contre le cancer

Chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Tonnerre, le 12 juin 2025

Monsieur le Maire,

Cédric CLECH